

VD_GERICHTE PE09.011614 vom 20. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE09.011614

FR: VD_GERICHTE PE09.011614 du 20 mars 2013

IT: VD_GERICHTE PE09.011614 del 20 marzo 2013

Erwägungen

E. 4

L'appelante ne conteste ni le genre, ni la quotité de la peine. Il y a cependant lieu de statuer d'office sur ces points, dès lors que A.H._____ a conclu principalement à son acquittement.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de

- 26 - même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 c. 2.1 p. 19 s.; 129 IV 6 c. 6.1 p. 20). Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit accorder le sursis. Celui-ci est ainsi la règle, dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2).

E. 4.2

L'appelante s'est rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Sa culpabilité est importante. A charge, la Cour de céans retient que les enfants H._____ ont été placés au cœur du conflit conjugal de leurs parents, l'appelante faisant totalement abstraction du bien et de l'intérêt de ceux-ci. La rupture de dialogue avec son ex-époux et leur volonté de se nuire ont empêché toute collaboration parentale et mis en échec toutes les démarches entreprises par les divers intervenants, au préjudice de leurs filles. De plus, ce comportement, qui a persisté, a précipité le placement de ces dernières en foyer, lesquelles y

sont restées durant plus de trois ans. Enfin, quand bien même l'appelante a admis les souffrances psychiques de ses enfants, elle a longtemps nié les faits et plus particulièrement le caractère dommageable de son comportement. A décharge, il faut retenir la personnalité fragile de l'appelante, la souffrance générée par l'absence de ses trois filles et le fait qu'elle a été prise dans la tourmente du conflit conjugal. Au regard de l'ensemble de ces éléments et de ses antécédents, la peine pécuniaire de vingt-cinq jours-amende, à 30 fr. le jour-amende, peine partiellement complémentaire à celle prononcée par le

- 27 - Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne le 2 juin 2010, est adéquate. L'octroi du sursis de deux ans doit également être confirmé.

E. 5

En définitive, l'appel formé par A.H._____ est rejeté et le jugement rendu le 20 mars 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de A.H._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 2'900 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante et celle allouée au conseil d'office des intimées. Au vu de la complexité de la cause, des opérations mentionnées dans la note d'honoraires et de la procédure d'appel, il convient d'allouer au défenseur d'office de l'appelante une indemnité arrêtée à 2'775 fr. 60, TVA et débours inclus. L'indemnité pour les frais de la procédure d'appel allouée au conseil d'office de C.H._____, D.H._____ et E.H._____ sera fixée à 2'073 fr. 60, TVA et débours inclus. A.H._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et en faveur du conseil d'office des intimées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). Par ces motifs,

- 28 - La Cour d'appel pénale appliquant les articles 34, 42 al. 1, 44, 46 al. 2, 47, 49 al. 2, 50 et 219 al. 1 CP; 135, 348 ss, 398 ss et 422 ss CPP prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 20 mars 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : "I. inchangé; II. CONSTATE que A.H._____ s'est rendue coupable de violation du devoir d'assistance ou d'éducation; III. inchangé; IV. inchangé; V. CONDAMNE A.H._____ à une peine pécuniaire de 25 (vingt-cinq) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs), peine très partiellement complémentaire à celle prononcée le 2 juin 2010 par le Tribunal de police de Lausanne; VI. SUSPEND l'exécution de la peine pécuniaire et FIXE à A.H._____ un délai d'épreuve de 2 (deux) ans ; VII. RENONCE à révoquer le sursis octroyé à A.H._____ par le Tribunal de police de Lausanne le 2 juin 2010 ; VIII. DIT QUE B.H._____ et A.H._____, solidairement entre eux, doivent immédiat paiement en faveur de E.H._____ de la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 16 juin 2010, à titre de tort moral ; IX. DIT QUE B.H._____ et A.H._____, solidairement entre eux, doivent immédiat paiement en faveur de C.H._____ de la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 16 juin 2010, à titre de tort moral ; X. DIT QUE B.H._____ et A.H._____, solidairement entre eux, doivent immédiat paiement en faveur de D.H._____ de

- 29 - la somme de 3'000 fr. (trois mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 16 juin 2010, à titre de tort moral ; XI. inchangé ; XII. inchangé ; XIII. inchangé ; XIV. inchangé ; XV. inchangé ; XVI. MET les frais de justice, par 6'775 fr., à la charge de A.H._____ ; XVII.

ARRETE à 15'778 fr. 80 TTC, l'indemnité allouée à Me Matthieu Genillod, défenseur d'office de A.H._____; XVIII. DIT QUE lorsque sa situation financière le permettra, A.H._____ sera tenue de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée sous chiffre XVII ci-dessus ; XIX. inchangé ; XX. inchangé ; XXI. DIT QUE lorsque sa situation financière le permettra, A.H._____ sera tenue de rembourser à l'Etat la moitié du montant de l'indemnité allouée sous chiffre XIX ci-dessus, soit 5'129 fr. 90". III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'775 fr. 60 (deux mille sept cent septante- cinq francs et soixante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Matthieu Genillod. IV. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'073 fr. 60 (deux mille septante-trois francs et soixante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Alain Sauteur. V. Les frais d'appel, par 7'749 fr. 20 (sept mille sept cent quarante-neuf francs et vingt centimes), y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelante et celle allouée au

- 30 - conseil d'office des intimées, sont mis à la charge de A.H._____.

VI. A.H._____ ne sera tenue de rembourser à l'Etat le montant des indemnités prévues aux ch. III et IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. Le présent jugement est exécutoire. La présidente : La greffière : Du 14 novembre 2013 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelante et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Matthieu Genillod, avocat (pour A.H._____), - Me Alain Sauteur, avocat (pour C.H._____, D.H._____ et E.H._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

- 31 - par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.